

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Arrêté du **25 AOÛT 2022**

**modifiant l'arrêté du 3 septembre 1965 relatif au classement et à l'inscription
de l'ensemble formé par l'île Fanac, commune de Joinville-le-Pont**

NOR : TREL2201487A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-15, L.341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1965 relatif au classement et à l'inscription de l'ensemble formé par l'île Fanac, commune de Joinville-le-Pont ;

Vu les résultats de l'enquête publique portant sur le projet d'extension du site classé de l'île Fanac sur la commune de Joinville-le-Pont, prescrite par arrêté n° 2019-3044 du Préfet du Val-de-Marne en date du 30 septembre 2019, qui s'est déroulée du 24 octobre au 2 novembre 2019 inclus ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, des perspectives et des paysages en date du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition écologique, en sa qualité de ministre chargée de l'énergie, en date du 28 janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Joinville-le-Pont en date du 29 mars 2022 ;

Considérant que la préservation du site de l'île Fanac et ses berges sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1^{er}

I. - L'article 1er de l'arrêté du 3 septembre 1965 susvisé est ainsi modifié :

- a) Le site classé est renommé « site de l'île Fanac et ses berges » ;
- b) Le site d'une superficie totale d'environ 3,7 hectares est classé conformément à la carte au 1/25 000 et au plan cadastral annexés au présent arrêté sur la commune de Joinville-le-Pont (Val-de-Marne).

II. - L'article 3 de l'arrêté du 3 septembre 1965 susvisé est remplacé par :

« Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Val-de-Marne ainsi qu'au maire de Joinville-le-Pont, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution. »

« Le présent arrêté, la carte au 1/25 000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture du Val-de-Marne ainsi qu'à la mairie de Joinville-le-Pont¹ ; la délimitation de cette servitude et l'arrêté pourront également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d'utilité publique². »

III. - L'article 2 de l'arrêté du 3 septembre 1965 susvisé est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Val-de-Marne, ainsi qu'au maire de Joinville-le-Pont.

¹ Préfecture du Val-de-Marne : 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 011 Créteil
Marie de Joinville-le-Pont : 23 rue de Paris, 94 340 Joinville-le-Pont

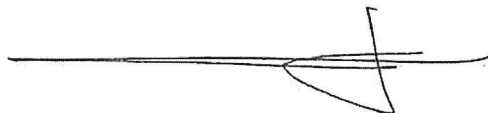
² <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.


Fait le 25 AOUT 2022

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,



Christophe BÉCHU

La secrétaire d'État auprès du ministre de la transition
écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie,



Bérangère COUILLARD